

BVGer D-5710/2008 vom 16. November 2011

Bundesverwaltungsgericht, 2011-11-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-5710_2008

FR: TAF D-5710/2008 du 16 novembre 2011

IT: TAF D-5710/2008 del 16 novembre 2011

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par l'ODM en matière d'asile - lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF - peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (disposition applicable en vertu du renvoi de l'art. 105 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile [LAsi, RS 142.31]). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

A._____, d'une part, et B._____ née C._____, d'autre part, ont qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, les recours sont recevables.

E. 1.3

En raison de la connexité matérielle étroite entre les deux affaires et des liens de parenté qui unissent les recourants, il se justifie, par économie de procédure, de joindre les causes et de statuer en un seul arrêt.

E. 2

L'ODM a reconnu la qualité de réfugié aux recourants, eu égard aux activités déployées en Suisse par A._____. Il reste donc à examiner si ceux-ci remplissent les conditions mises à l'octroi de l'asile.

E. 3.1

La Suisse accorde l'asile aux réfugiés sur demande, conformément aux dispositions de la LAsi. L'asile comprend la protection et le statut accordés en Suisse à des personnes en Suisse en raison de leur qualité de réfugié. Il inclut le droit de résider en Suisse (art. 2 LAsi).

E. 3.2

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison

de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

E. 3.3

Quiconque demande l'asile (recourant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 4.1

En l'occurrence, les craintes du recourant d'être arrêté, puis lourdement condamné, notamment parce qu'il aurait rédigé des chansons patriotiques kurdes et qu'il serait considéré comme un activiste, ne reposent pas sur des indices concrets suffisants et ne sont pas crédibles. Notamment, si le recourant avait présenté un profil à risque aux yeux des autorités syriennes, les services de renseignements ne l'auraient pas à chaque fois libéré rapidement, en général après 24 heures, suite aux innombrables interpellations dont il aurait fait l'objet (cf. le pv de son audition du 7 septembre 2006, p. 9 : "[...] ils venaient me prendre, chaque 10 jours, chaque 20 jours, une fois par mois." ; cf. également le pv de l'audition du 8 août 2006, questions 30 et 39, p. 5 s.). Il aurait probablement croupi en prison comme nombre de ses concitoyens (cf. le pv de son audition du 8 août 2006, question 27, p. 5). En outre, si des textes cachés au-dessus de la bibliothèque, derrière la frise de la décoration (cf. le recours, ch. 5, p. 5), avaient été découverts lors de l'interpellation du 14 juillet 2006, les services de renseignements n'auraient pas accepté le versement d'un bakchich, mais auraient procédé à leur traduction avant de libérer le recourant. Il n'est en effet pas cohérent d'aller arrêter une personne suspecte et de la libérer avant de connaître le contenu de documents récupérés après une fouille minutieuse du logement dans lequel ils auraient été dissimulés. Par ailleurs, si l'arrestation du 14 juillet 2006 avait eu un autre motif que les textes de chansons, (cf. le recours, p. 11), la découverte de ceux-ci aurait conforté les autorités dans les soupçons pesant sur le recourant, dont la libération devenait de plus en plus improbable. En tout état de cause, les autorités syriennes auraient à coup sûr confisqué le passeport du recourant, prétendument suspecté d'être un activiste kurde, pour l'empêcher de fuir par les voies autorisées. Or, son passeport et celui de son épouse ont été découverts partiellement déchirés dans les toilettes de l'aéroport (cf. infra).

E. 4.2

Cela étant, l'intéressé a déclaré qu'il avait quitté la Syrie à pied pour se rendre en Turquie, qu'il avait ensuite décollé d'une ville inconnue jusqu'en Suisse, via un Etat inconnu dans lequel il avait dû changer d'avion. Il a précisé que l'Etat par lequel il avait transité n'était pas un pays de langue arabe et qu'il ne s'agissait pas de l'Egypte.

E. 4.2.1

De tels propos ne correspondent manifestement pas aux faits, tels qu'ils ressortent des pièces du dossier. En effet, le document de vol (p. 24 de la pièce A13/34) démontre à

satisfaction que le recourant a atterri avec son épouse le 27 juillet 2006 à l'aéroport de Zurich en provenance du Caire (Egypte), qu'il aurait dû continuer son voyage jusqu'à Moscou (aéroport de Domodedovo), et qu'il aurait dû effectuer le voyage retour, le 10 août suivant.

E. 4.2.2

Il n'est pas non plus crédible que l'intéressé ait remis son passeport et celui de son épouse à un passeur venu les accueillir à l'aéroport de Zurich, et que ce dernier les ait partiellement déchirés avant de les jeter dans une poubelle. En effet, ces documents de voyage ont été trouvés dans la zone de transit de l'aéroport, zone accessible exclusivement à des personnes en possession d'un titre de transport et d'une carte d'embarquement. Au demeurant, si un passeur avait pris la peine de se déplacer jusqu'à l'aéroport de Zurich pour accueillir les recourants, il aurait conservé dits passeports, probablement pour une utilisation frauduleuse ultérieure.

E. 4.2.3

La tentative infructueuse du recourant de dissimuler les circonstances exactes de son voyage jusqu'en Suisse avec sa compagne et les documents d'identité utilisés à cette fin renforcent l'appréciation selon laquelle il cherche à dissimuler les motifs exacts de son départ de Syrie.

E. 4.3

Enfin, les recherches prétendument menées contre lui sont d'autant moins crédibles qu'il n'a jamais été politiquement actif (cf. le pv de son audition du 7 septembre 2006, p. 13, et le pv de son audition du 8 août 2006, question 40, p. 6), contrairement à ce qu'il prétend à l'appui de son recours (ch. 10 ss, p. 7 ss). La participation, en tant que chanteur, à un groupe culturel kurde, ne saurait être assimilée à une activité politique d'une certaine envergure, dès lors en particulier que d'innombrables groupes de ce genre coexistent en Syrie et que l'intéressé a cessé presque toute activité en 2004 déjà (cf. le pv de son audition du 31 juillet 2006, question 10, p. 5). Sur ce point, il convient encore de relever que la plupart des émeutiers arrêtés lors des manifestations de mars 2004 ont été libérés ou amnistiés (cf. Austrian Red Cross/Austrian Centre for Country of Origin & Asylum Research and Documentation [ACCORD]/Danish Immigration Service, Human rights issues concerning Kurds in Syria, Fact-Finding-Mission 21.1 - 8.2.2010, mai 2010, spéc. ch. 1.1.1, 4.2 et 4.2.1 ; cf. également Arrêts du Tribunal administratif fédéral D-1129/2008 du 14 avril 2011 consid. 4.2 et E 4275/2006 du 20 novembre 2009 consid. 3.4).

E. 4.4

Le recourant ne saurait pas non plus se prévaloir de sa seule origine kurde (cf. son recours, ch. 11, p. 7) pour obtenir l'asile. En effet, les Kurdes ne sont pas victimes, en Syrie, de graves discriminations du seul fait de leur origine ethnique, étant encore précisé que ceux possédant la nationalité syrienne, comme lui et son épouse, sont moins défavorisés que les autres (cf. Arrêt du Tribunal administratif fédéral D 3668/2006 du 20 janvier 2010 consid. 4.6.1 et les réf. cit. ; cf. Home Office, UK Border Agency, Operational Guidance Note Syria, 17 février 2009, ch. 3.6 p. 6 ss). Seuls les membres des minorités ethniques qui s'adonnent à des activités politiques d'une certaine ampleur allant à l'encontre de l'État syrien, au même titre que toute autre personne résidant en Syrie, risquent des persécutions déterminantes en matière d'asile. Tel ne saurait toutefois être le cas du recourant qui n'a pas rendu vraisemblables les persécutions pour raisons politiques dont il aurait été victime (cf.

consid. 4.1 à 4.3).

E. 4.5

Au vu de ce qui précède, les éléments plaçant pour l'absence de vraisemblance l'emportent clairement sur ceux qui parlent en faveur de la vraisemblance des allégués du recourant. Celui-ci ne remplit ainsi pas les exigences de haute probabilité stipulées par l'art. 7 LAsi et ne peut, partant, se prévaloir d'une crainte fondée, au sens de l'art.3 LAsi, de subir de sérieux préjudices en cas de retour dans son pays d'origine en raison de faits qui s'y seraient prétendument déroulés.

E. 4.6

Compte tenu du fait que les craintes de son époux, pour les motifs allégués, ne sont pas crédibles, celles de B. _____ qui en découlent ne le sont pas non plus.

E. 4.7

Enfin, savoir si le dépôt d'une demande d'asile à l'étranger (cf. le recours d'A. _____, ch. 29, p. 16, et le recours de B. _____, ch. 10, p. 5) serait de nature à confronter les recourants, en cas de retour dans leur pays d'origine, à une persécution déterminante en matière d'asile, n'a pas à être tranchée. En effet, il s'agit là de motifs d'asile subjectifs survenus après la fuite, au sens de l'art. 54 LAsi, et les intéressés sont d'ores et déjà reconnus réfugiés pour ces motifs (cf. let. M supra et consid. 5.1 ci-dessous). 5.1. L'ODM a reconnu la qualité de réfugié à A. _____ en raison de motifs subjectifs postérieurs à la fuite, c'est-à-dire à cause de ses activités politiques en Suisse. Implicitement, il a étendu sa qualité de réfugié à son épouse, en vertu de l'art. 51 al. 1 LAsi. Toutefois, selon l'art. 37 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), l'extension de la qualité de réfugié n'a lieu, conformément à l'art. 51 al. 1 LAsi, que s'il a été constaté que son bénéficiaire ne remplit pas personnellement les conditions de l'art. 3 LAsi (cf. également l'art. 5 OA 1 ; Walter Stöckli, Asyl, in : Uebersax/Rudin/Hugi/Yar/Geiser [Hrsg.], Ausländerrecht, 2ème éd., Bâle 2009, ch. 11.19 et 11.22, p. 532 ss). 5.2. En l'espèce, B. _____, qui n'a pas de motifs d'asile propres (cf. en particulier la let. D supra, en relation avec le consid. 4.6), n'a pas rendu hautement vraisemblable, en cas de retour en Syrie, avoir un risque de subir une persécution réfléchie, au sens de l'art. 3 LAsi, en raison des activités politiques en exil de son mari. Elle n'a en effet apporté aucun élément permettant d'étayer l'existence d'un tel risque. La qualité de réfugié ne lui est ainsi reconnue qu'à titre dérivé. Dès lors qu'elle ne peut se prévaloir de motifs objectifs postérieurs à la fuite, l'asile ne peut lui être octroyé.

E. 6

En conclusion, les recours d'A. _____ et de son épouse, dans la mesure où ils ne sont pas devenus sans objet suite aux décisions de l'ODM du 22 septembre 2011, doivent être rejetés en tant qu'ils concluent à l'octroi de l'asile. 7.1. Les recourants ayant succombé sur la question de l'octroi de l'asile, des frais réduits de la procédure (cf. art. 63 al. 1 PA), fixés à Fr. 600.-, sont mis à leur charge et sont entièrement compensés avec les avances, d'un montant total de Fr. 1'200.-, payées le 30 septembre 2008 (cf. let. H supra). Le solde, soit Fr. 600.-, leur sera restitué. 7.2. Les recourants, qui ont obtenu partiellement gain de cause (cf. supra), ont droit à des dépens réduits (art. 7 al. 2 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Eu égard au décompte de prestations du 14 novembre 2011, et en tenant compte de l'activité également déployée par le premier mandataire, l'indemnité due à

ce titre est fixée à Fr. 700.-, TVA comprise. Dans le calcul des dépens, le Tribunal retient que l'essentiel de l'activité du premier mandataire des recourants a manifestement porté sur l'octroi de l'asile à A._____, qui est débouté sur ce point. En outre, les activités politiques déployées en Suisse par le prénommé, à l'origine de la reconnaissance de la qualité de réfugié aux recourants, n'ont pas nécessité l'engagement de frais indispensables pour la défense de leurs droits (cf. art. 7 al. 1 FITAF). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.